

Les VIEUX VOLANTS de PROVENCE

REGLEMENT INTERIEUR

•○•○•○•○•○•

ARTICLE 1

Cette association se gère elle-même.

Elle est composée de membres actifs, de membres honoraires, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

L'assemblée générale annuelle élira chaque année un conseil d'administration composé de 9 membres. Les administrateurs sont désignés pour une durée de 2 ans, le conseil étant ainsi renouvelable par moitié, soit en l'occurrence 4 membres les années impaires, et 5 les années paires.

Seuls les membres actifs, à jour de leurs cotisations peuvent participer au scrutin.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration constitué lors de l'assemblée générale procède à la composition de son bureau, à savoir :

- le président, un vice-président, un président délégué, un secrétaire, un trésorier.
- il pourra être désigné d'autres administrateurs pour d'autres fonctions.

Les postes de vice-président et de secrétaire général pourront être cumulés.

Le bureau pourra nommer de façon ponctuelle des **membres actifs** pour constituer des commissions, au fin d'une mission particulière ou de soutien d'un des membres du bureau.

Les membres du conseil sont rééligibles sans limitation de mandats.

Les conjoints des membres actifs pourront être nommés à des fonctions diverses du bureau, à l'exception de celles de président, vice-président, président délégué, secrétaire ou trésorier.

Les candidats au conseil d'administration devront avoir une ancienneté dans l'association de 1 année au moment du scrutin, et 2 années pour briguer la présidence.

ARTICLE 3

Le bureau se réunit dans les conditions de l'article 10 des statuts.

ARTICLE 4

Lors de l'assemblée générale annuelle, et lors du vote pour la constitution du conseil d'administration, le président en exercice cédera sa place de président de séance à un membre de l'assemblée **qui ne sera pas un administrateur.**

ARTICLE 5

L'assemblée générale ne pourra apporter de modifications au présent règlement intérieur que si les textes présentés sont adoptés avec une majorité des 2/3 des votants, article 33 des statuts.

ARTICLE 6

Seuls les membres actifs à jour de cotisation peuvent participer aux différents scrutins.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, le vote par procuration est valable sans qu'un membre puisse posséder plus de trois pouvoirs.

ARTICLE 7 - (ADMISSION)

Pour être admis, le candidat doit être parrainé par un membre de l'association, et remplir les conditions statutaires telles que définies à l'article 6 des statuts ainsi que celles ci-dessous :

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils devront posséder un véhicule automobile construit sur châssis en état de rouler ou en cours de restauration.

Un véhicule plus récent pourra être également pris en compte si il présente un caractère de collection exceptionnel de par sa rareté, sa conception mécanique, sa carrosserie ou son prestige. L'acceptation au sein du club des véhicules ainsi définis reste la prérogative du bureau.

PV